



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B.3.11 (Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette d'un produit – Nouveaux organismes nuisibles)

N° de la demande : 2016-6048
Demande : Catégorie B, sous-catégorie B.3.11 (Nouveaux organismes nuisibles)
Produit : Tandem GoDRI A
N° d'homologation : 31932
Matière active (m.a.) : Pyroxsulame à 21,5 %
N° de document de l'ARLA : 2626238

Contexte

L'herbicide agricole Tandem GoDRI A est homologué pour la suppression sélective de certaines mauvaises herbes dans les cultures de blé de printemps et de blé dur dans les provinces des Prairies et dans la partie de la région de la rivière de la Paix située en Colombie-Britannique. Pour obtenir des précisions concernant les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

La présente demande vise à modifier la dose et le délai d'application homologués du produit Tandem GoDRI A contre le brome du Japon et d'ajouter une nouvelle mauvaise herbe, soit l'ivraie de Perse, aux doses indiquées sur l'étiquette actuelle. L'étiquette du produit mentionné actuellement qu'il peut réprimer le brome du Japon à une dose de 70 g/ha au stade d'une à six feuilles, mais le demandeur propose de réduire la dose à 52 g/ha pour le brome du Japon au stade d'une à quatre feuilles, plus deux talles poussant dans des conditions idéales et afin de réprimer le brome du Japon à une dose de 70 g/ha poussant dans des conditions non idéales ou de réprimer le brome du Japon de plus grande taille (jusqu'au stade de six feuilles).

Évaluation des propriétés chimiques et évaluation des effets sur la santé et l'environnement

Aucune évaluation des données chimiques ni aucune évaluation des effets sur la santé et l'environnement ne sont requises, car aucune modification n'a été apportée aux propriétés chimiques, à la formulation ou au profil d'emploi du produit.

Évaluation de la valeur

Le brome du Japon et l'ivraie de Perse sont deux mauvaises herbes envahissantes et difficiles à éliminer et elles sont de plus en plus présentes dans l'Ouest du Canada, particulièrement dans le blé de printemps et le blé dur.

Les renseignements sur la valeur fournis aux fins d'examen comprenaient le résumé des données d'essais sur un terrain de petite taille (15 essais) qui appuyaient la modification à l'allégation actuelle de répression du brome du Japon à une dose de 52 g/ha au stade d'une à quatre feuilles, plus deux talles poussant dans des conditions idéales, et afin de réprimer le brome du Japon à une dose de 70 g/ha poussant dans des conditions non idéales ou de réprimer le brome du Japon de plus grande taille (jusqu'au stade de six feuilles).

De plus, selon les données de sept essais sur un terrain de petite taille, l'ARLA juge justifiée l'allégation de répression de l'ivraie de Perse du stade d'une à quatre feuilles plus deux talles, à une dose de 70 g/ha du produit Tandem GoDRI A.

Conclusions

L'ARLA a terminé l'évaluation de la présente demande et juge que les renseignements sont suffisants pour modifier l'homologation du produit Tandem GoDRI A et l'allégation de répression du brome du Japon afin d'ajouter l'allégation de répression de l'ivraie de Perse.

Références

Liste des études et des renseignements présentés par le titulaire

- | | |
|-------------|---|
| 258145
8 | 2015, 10.2.3.3 ARM Field Trial Reports for Japanese Brome, DACO: 10.2.3.3 |
| 258145
9 | 2015, 10.2.3.3 ARM Field Trial Reports for Persian Darnel, DACO: 10.2.3.3 |
| 258145
0 | 2015, 10.2.3.3B_Pyroxulam on BROJA and LOLPS - LTJ Sept. 22 2015 - Final, DACO: 10.2.3.3(B) |

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.